

Licenciements dans un groupe en bonne santé : boulevard pour les motifs économiques

Mardi 10 octobre 2017 – Miroirsocial.com



La jurisprudence de la Cour de cassation avait tendance à protéger les filiales de groupes étrangers excédentaires en cas de projet de licenciements collectifs dans l'Hexagone. Avec la loi El Khomri, un premier verrou, lié aux motifs économiques, avait sauté. Avec les ordonnances, un mur entre activité hexagonale et internationale est érigé. Une orientation inquiétante à la lumière de pratiques déjà rencontrées dans les PME.

En cas de PSE, les ordonnances de la loi sur le travail consacrent un examen des causes circonscrit à l'Hexagone quand une entreprise fait face à des difficultés financières. Peu importe que le groupe international auquel elle appartient (éventuellement) se porte bien, voire très bien. En conséquence, les DIRECCTE (dans le processus de validation des PSE unilatéraux) et/ou les juges (en cas de contentieux) ne trouveront plus matière à blocage sur ce volet. C'est tout un monde qui s'achève, avec paradoxalement une mondialisation qui nécessite un ajustement permanent entre les pays et une loi qui tourne justement le dos à l'internationalisation de l'économie...

Cette jurisprudence, qui remonte à 2005, nous avait habitués à une vigilance particulière de la Cour de cassation. En clair, la cause économique d'un licenciement s'apprécie au niveau de l'entreprise ou, si celle-ci fait partie d'un groupe, au niveau du secteur d'activité du groupe dans lequel elle intervient. Voir par exemple le récent de Smurfit Kappa (papier recyclé), où 28 salariés avaient été licenciés pour motif économique et dont l'employeur a vu son pourvoi rejeté. Depuis trois ans, l'association d'avocats Avosial s'est de son côté fait le porte-parole de cette grogne patronale, avec notamment une étude publiée en mai 2016 tendant à prouver que les groupes ont plus de chance de se faire condamner que les autres entreprises.

Justifier un transfert

Le plus inquiétant est que les PME n'ont pas attendu les ordonnances Macron pour en adopter le raisonnement. Nous avons déjà évoqué le cas du groupe Hamon International ([voir ici](#)). Aujourd'hui, la question se pose de savoir si le groupe italien Novellini a organisé ou non l'affaiblissement de son site français pour justifier un

transfert en Italie. La CFDT du comité d'entreprise, nantie d'une analyse juridique menée par le cabinet d'expertise-comptable Soxia, estime que oui.

« Tout le groupe est en difficulté dans son activité industrielle, la demande de production est insuffisante pour fournir du travail aux deux sites français et italien » Entre autres manquements relevés pour ce « petit PSE », un vice de forme majeur car Novellini souhaite supprimer 12 postes avant reclassement, ce qui entraîne la mise en place d'un PSE pour l'expert. Seulement, pour arriver au chiffre de « 9 » suppressions de postes (option sans PSE), la direction envisage 3 reclassements internes. L'expert est infaillible sur ce point : « le fait de prévoir 3 solutions de reclassement en interne ne permet pas de réduire le nombre de ruptures potentielles ». Par ailleurs, le cabinet Soxia ajoute que le projet présenté par Novellini Sarl prévoit une définition « illicite » (car trop étroite) des catégories professionnelles, ce qui fausse le jeu des critères d'ordre des licenciements.

Résultat net pourtant... en hausse

Contacté, un dirigeant de l'antenne française [ndr, non nommé car il précise ne pas avoir l'autorisation officielle pour s'exprimer au nom du groupe] explique que « Novellini France a rencontré des difficultés liées à un contexte international difficile depuis les années 2004 sur le secteur des cabines de douche et, depuis, nous sommes frappés de plein fouet par la concurrence chinoise ». Alors pourquoi le groupe licencie-t-il alors que son résultat net du groupe s'est considérablement redressé depuis quatre ans (gain de plus de 8 millions d'euros depuis quatre ans, en redevenant positif depuis 2015 et fixé à 2,1 millions d'euros en 2016) ? Car, dans son projet, Novellini écrit que « tout le groupe est en difficulté dans son activité industrielle, la demande de production est insuffisante pour fournir du travail aux deux sites français et italien ».

Notre interlocuteur "non" habilité poursuit : "entre la France et l'Italie, le second site a été préféré car il dispose de capacité de production plus importantes". Nous n'en saurons pas plus, en particulier sur le non-déclenchement du PSE. Ces décisions se prennent au niveau de la direction en Italie. Elles donnent un avant-goût du raisonnement juridique validé par les ordonnances Macron.

Robin Carcan

Mots-clés : [PSE](#), [licenciements économiques](#),

Entreprises : [Hamon & cie](#), [Novellini](#),